



Synthèse des résultats

Ordonnance de contrôle concernant les moutons et les chèvres domestiques

Résultats de la consultation des parties
intéressées

Mai 2019

Table des matières

| | |
|--|----|
| Contexte | 2 |
| En quoi consiste l'ordonnance de contrôle concernant les moutons et les chèvres domestiques? | 2 |
| Quelle était la situation avant l'annonce de l'ordonnance de contrôle? | 2 |
| Pourquoi l'ordonnance de contrôle a-t-elle été annoncée en 2018? | 3 |
| Réactions | 5 |
| Pourquoi a-t-on demandé aux parties intéressées de faire part de leurs commentaires après l'annonce de l'ordonnance de contrôle? | 5 |
| Quel était l'objectif de la consultation des parties intéressées? | 5 |
| Décisions | 9 |
| Comment tenons-nous compte des commentaires reçus, et pourquoi? | 9 |
| Étapes suivantes..... | 10 |

Si vous avez des questions sur la présente synthèse des résultats ou sur l'ordonnance de contrôle, veuillez communiquer avec la Direction de l'agriculture par courriel, à agriculture@gov.yk.ca, ou par téléphone, au 867-667-5838, ou avec la Section de la santé animale, à animalhealth@gov.yk.ca ou au 867-667-5600.



Contexte

En quoi consiste l'ordonnance de contrôle concernant les moutons et les chèvres domestiques?

Il s'agit d'une ordonnance prise en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* visant à prévenir la propagation des agents pathogènes susceptibles de nuire à la santé des animaux au Yukon. L'objet de cette ordonnance est de réduire le risque de transmission aux mouflons et aux chèvres sauvages d'une maladie respiratoire qui affecte les moutons et les chèvres domestiques. S'appliquant à l'ensemble des moutons et des chèvres domestiques, elle fixe des règles relatives aux enclos, aux tests de dépistage et à l'importation de ces animaux.

L'ordonnance a été prise pour permettre au gouvernement du Yukon de réduire le risque de transmission de la maladie aux mouflons et aux chèvres sauvages, tout en continuant à soutenir l'agriculture au Yukon. Rendant obligatoire la réalisation d'inspections et de tests de dépistage sur les moutons et les chèvres domestiques, elle prévoit un dédommagement financier des frais engagés ou des pertes subies par les propriétaires pour se conformer à ces obligations. Un soutien financier est également prévu pour aider les propriétaires de moutons et de chèvres à respecter les dispositions de l'ordonnance avant son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2020. Cela comprend une aide visant à moderniser les enclos et les clôtures, ainsi que la réalisation de tests de dépistage gratuits sur les animaux.

Vous trouverez le texte intégral de l'ordonnance de contrôle sur le site Internet suivant : Yukon.ca/fr/ordonnance-de-contrôle-2018-001

Quelle était la situation avant l'annonce de l'ordonnance de contrôle?

On sait depuis plusieurs décennies que des maladies qui affectent les moutons et les chèvres domestiques peuvent être transmises aux mouflons et aux chèvres sauvages. Dans d'autres administrations, des contacts entre moutons domestiques et mouflons sauvages ont été associés à l'apparition de pneumonie, de troubles de santé et de mort chez ces derniers. Les efforts déployés pour enrayer la maladie chez les populations affectées se sont avérés peu efficaces. Des inquiétudes se manifestent au sujet des risques qu'une maladie respiratoire semblable se déclare au Yukon. Car le mouflon et la chèvre de montagne sont des espèces importantes qui font partie intégrante de nos

écosystèmes. À l'heure actuelle, on n'a relevé aucune présence de la maladie dans les populations de mouflons du Yukon, mais les recherches montrent que le risque est bien réel.

En 2015, les conseils des ressources renouvelables et la Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon ont adopté à l'unanimité une résolution recommandant au gouvernement du Yukon de légiférer pour veiller à ce que les moutons et les chèvres domestiques restent bien séparés des mouflons et des chèvres sauvages. La recommandation a été formulée par le ministre de l'Environnement en vertu du chapitre 16 des Ententes définitives des Premières nations du Yukon.

Le gouvernement du Yukon a collaboré avec celui de la Colombie-Britannique pour que le Réseau canadien pour la santé de la faune effectue une évaluation du risque. Celle-ci a été faite et rendue publique en 2016. On peut consulter le rapport d'évaluation du risque [ici](#) (en anglais). Ce rapport a montré qu'il existait suffisamment de preuves pour justifier l'adoption de mesures préventives visant à atténuer au Yukon le risque de transmission aux mouflons et aux chèvres sauvages des maladies qui affectent les moutons et les chèvres domestiques.

Avant l'annonce de l'ordonnance de contrôle, des groupes du Yukon ont préconisé la prise de mesures strictes visant à atténuer le risque de transmission des maladies, parmi lesquelles l'interdiction des moutons et des chèvres domestiques dans le territoire. D'autres groupes ont fait observer que les moutons et les chèvres domestiques sont présents dans l'agriculture du Yukon depuis fort longtemps et qu'il n'y a eu, jusqu'à présent, aucun cas de transmission d'une maladie, ce qui prouve que les animaux domestiques d'élevage peuvent coexister avec les animaux sauvages.

Pourquoi l'ordonnance de contrôle a-t-elle été annoncée en 2018?

L'ordonnance de contrôle a été annoncée après la réalisation de l'évaluation des risques auxquels les mouflons et les chèvres sauvages du Yukon sont exposés et l'examen des options permettant d'atteindre les deux objectifs suivants :

1. Préserver la santé des mouflons et des chèvres sauvages;
2. Favoriser le développement responsable de l'élevage des moutons et des chèvres domestiques.

L'idée de l'ordonnance de contrôle a été la solution retenue pour diverses raisons :

- La prise d'ordonnances de contrôle en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* est une responsabilité partagée du ministre de l'Environnement et de celui de l'Énergie, des Mines et des Ressources. Cela signifie que les ministères chargés de l'agriculture, de la santé animale et de la gestion de la faune travaillent main dans la main pour trouver des solutions qui permettront d'atteindre les deux objectifs.
- Annoncée en 2018, l'ordonnance de contrôle ne prendra pas effet avant janvier 2020. Repousser sa mise en application permet de donner le temps :
 - aux parties intéressées de faire savoir comment se déroule la mise en application;
 - aux propriétaires de moutons et de chèvres de se préparer, avec l'aide de la Section de la santé animale et de la Direction de l'agriculture, à l'entrée en vigueur de l'ordonnance.
- Comme il s'agit d'une ordonnance prise en vertu de la *Loi sur la santé des animaux*, le cadre juridique rend possible une indemnisation équitable des propriétaires d'animaux qui engagent des frais ou subissent des pertes pour se conformer à une ordonnance prise conformément à cette loi dans le but de préserver la santé des animaux.
- Tenant compte du fait que l'ordonnance de contrôle a une incidence considérable sur les propriétaires de moutons et de chèvres, une aide financière est disponible en plus de l'indemnisation prévue dans le cadre juridique. Par exemple, une aide financière complémentaire est allouée aux propriétaires de moutons et de chèvres avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance pour les aider à installer des clôtures ou à améliorer l'efficacité de celles existantes.
- La prise de cette ordonnance de contrôle est une solution plus souple que l'adoption d'une loi, car l'ordonnance est provisoire et cessera de s'appliquer en 2024. Cela nous donnera alors la possibilité de réévaluer la démarche suivie et de tenir compte des leçons tirées de la mise en application, ainsi que des recherches menées au Yukon et ailleurs en Amérique du Nord.



Réactions

Pourquoi a-t-on demandé aux parties intéressées de faire part de leurs commentaires après l'annonce de l'ordonnance de contrôle?

Le gouvernement du Yukon est conscient des différentes opinions défendues par les principales parties intéressées. Nous avons reçu des recommandations strictes au titre d'accords de revendications territoriales, et nombre de personnes ainsi que de groupes représentant le secteur de l'agriculture, mais aussi le milieu favorable à la préservation des mouflons et des chèvres sauvages, nous ont transmis leurs commentaires par lettre et d'autres moyens de communication. Nous avons tenu compte de ces commentaires pour évaluer les actions possibles.

Des fonctionnaires du gouvernement du Yukon se sont entretenus avec leurs homologues des administrations voisines et ont examiné les recherches susceptibles de les aider à évaluer les mesures à prendre. La recommandation relative à la prise d'une ordonnance de contrôle a reposé sur la nécessité de suivre le principe de précaution en l'absence d'étude exhaustive. Autrement dit, il était préférable de prendre des mesures de précaution visant à atténuer les risques plutôt que d'attendre d'avoir une certitude absolue avant d'agir – et risquer qu'il ne soit trop tard.

Bien qu'ils n'aient pas élaboré l'ordonnance de contrôle avec les groupes des parties intéressées, les fonctionnaires ont jugé qu'il était important de leur donner l'occasion de formuler des commentaires sur la manière dont elle sera mise en application. Ces groupes ont été avisés en octobre 2018 que le gouvernement du Yukon avait l'intention de faire appliquer l'ordonnance de contrôle en 2020.

Quel était l'objectif de la consultation des parties intéressées?

Une fois l'ordonnance de contrôle élaborée, un processus ciblé de consultation des parties intéressées a été mis en place pour recueillir des informations sur la manière la plus efficace de la mettre en application. Par exemple, comment faire appliquer les dispositions relatives aux enclos et aux clôtures, ainsi que celles relatives aux tests de dépistage des agents pathogènes? Participant au processus législatif, les Premières nations du Yukon ont été consultées et elles ont été invitées à donner leur avis sur tous les aspects de l'ordonnance de contrôle et son application sur les terres visées par un

règlement. Les groupes ont été contactés en octobre 2018 en vue de les inviter à faire part de leurs commentaires avant la fin décembre 2018.

Quels groupes avons-nous contactés?

Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et la ministre de l'Environnement ont contacté les groupes ci-dessous en octobre 2018 pour leur demander de donner leur avis sur l'ordonnance de contrôle :

- les Premières nations du Yukon;
- les conseils des ressources renouvelables;
- la Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon;
- la Yukon Agricultural Association;
- les Growers of Organic Food Yukon;
- la Yukon Outfitters' Association;
- la Yukon Fish and Game Association;
- la Yukon Wild Sheep Foundation.

Quels commentaires avons-nous reçus depuis l'annonce de l'ordonnance de contrôle?

Depuis l'annonce de l'ordonnance de contrôle, nous avons pris connaissance de l'opinion des agriculteurs ainsi que des propriétaires de moutons et de chèvres. Ces personnes craignaient que l'ordonnance de contrôle nuise grandement à leurs activités et même qu'elle fasse carrément disparaître l'élevage des moutons et des chèvres.

Si les agriculteurs nous ont affirmé qu'ils ne veulent pas que leurs animaux transmettent des agents pathogènes aux animaux sauvages et qu'ils sont prêts à appuyer certaines actions visant à préserver la santé de la faune, ils ont toutefois soutenu que des mesures volontaires seraient suffisantes et que cela tiendrait mieux compte des intérêts de tous les éleveurs et pas seulement de ceux des éleveurs de moutons et de chèvres. Nombre d'entre eux ont déclaré que l'ordonnance de contrôle soumettait leur secteur d'activité à des contraintes indues.

Plus précisément, des groupes représentant le secteur de l'agriculture au Yukon ont affirmé qu'il faudrait faire disparaître certaines dispositions de l'ordonnance, notamment :

- l'obligation de faire approuver par un inspecteur les clôtures et les enclos de leurs animaux;



- l'obligation de continuer à effectuer des tests de dépistage après deux ans si aucun agent pathogène n'a été détecté;
- l'obligation d'obtenir un permis pour importer des moutons ou des chèvres au Yukon.

D'autres agriculteurs et éleveurs de moutons et de chèvres ont affirmé que les obligations que leur impose l'ordonnance de contrôle sont trop contraignantes, si bien qu'ils ne voient pas l'intérêt de poursuivre l'élevage des moutons et des chèvres lorsqu'elle entrera en vigueur. Certains autres agriculteurs ont aussi déclaré être tout à fait prêts à moderniser leurs enclos et leurs clôtures ainsi qu'à soumettre leurs animaux à des tests de dépistage si cela ne leur coûte rien. Nous sommes conscients que les dispositions de l'ordonnance et les dédommagements prévus sont mieux adaptés aux grandes exploitations, et que sa mise en application pourrait peser relativement lourd sur les épaules de ceux qui possèdent un petit nombre de moutons ou de chèvres.

En plus de formuler ces commentaires généraux, les propriétaires de moutons et de chèvres nous ont fait de nombreuses suggestions à l'occasion des rencontres que nous avons eues avec eux. Par exemple, il a été proposé d'utiliser les micropuces pour identifier les moutons et les chèvres. Nous nous sommes également fait dire que rendre obligatoires les clôtures doubles serait préjudiciable aux agriculteurs qui ont posé des clôtures à la périphérie de leur propriété pour en optimiser la superficie utile et ainsi en faciliter l'exploitation agricole.

Toutefois, d'autres groupes ont exprimé des avis contraires. Certains groupes ont déclaré que, selon eux, l'ordonnance de contrôle n'apportait pas une protection suffisante, si bien qu'il fallait ou bien interdire complètement l'élevage des moutons et des chèvres ou bien abaisser sous les 1 000 mètres d'altitude la zone dans laquelle cet élevage est défendu. Certains groupes ont répertorié diverses zones situées à moins de 1 000 mètres d'altitude qui sont fréquentées par les mouflons sauvages et ils ont proposé d'interdire également la possession de moutons ou de chèvres domestiques dans ces zones.

Certains autres groupes ont préconisé de fixer des normes très strictes en matière d'enclos et de clôtures, ainsi que de rendre obligatoire l'installation de clôtures doubles parallèles de grande hauteur, comme celles utilisées pour l'élevage du gibier, et de séparer suffisamment les deux clôtures pour éliminer complètement le risque de transmission d'agents pathogènes par voie aérienne.



D'autres groupes encore se sont dits mécontents parce qu'ils n'ont pas été consultés durant le processus d'élaboration de l'ordonnance de contrôle ou d'examen des diverses options visant à décider des mesures à prendre. Enfin, certains autres groupes ont été surpris par l'annonce de l'ordonnance de contrôle et se sont dits inquiets du peu d'informations qui leur ont initialement été fournies sur la manière dont certaines dispositions de l'ordonnance seront appliquées.



Décisions

Comment tenons-nous compte des commentaires reçus, et pourquoi?

Le gouvernement du Yukon demeure déterminé à trouver un équilibre entre la nécessité de préserver la santé de la faune et celle de favoriser le développement responsable de l'agriculture au Yukon. Après examen des commentaires exprimés, des modifications mineures ont été apportées à l'ordonnance de contrôle. En mars 2019, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et la ministre de l'Environnement ont signé conjointement la version modifiée de l'ordonnance de contrôle. Les modifications ont visé à autoriser l'identification des moutons et des chèvres à l'aide des micropuces, ainsi qu'à éliminer l'obligation d'obtenir un permis pour pouvoir exporter des moutons ou des chèvres à l'extérieur du Yukon. L'objectif de ces modifications est d'aider les propriétaires de moutons et de chèvres à se conformer à l'ordonnance.

Nous n'étendrons pas les zones dans lesquelles la possession de moutons et de chèvres est interdite. Nous ne fixerons pas non plus de normes rendant obligatoire l'installation de clôtures visant à empêcher la transmission des agents pathogènes par voie aérienne. Nous continuerons d'exiger l'inspection des clôtures des enclos dans lesquels sont gardés les moutons et les chèvres domestiques après l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Nous avons attiré l'attention des agriculteurs sur le fait que les exigences relatives aux clôtures et aux enclos seront établies au cas par cas pour respecter les objectifs visant à restreindre la liberté des animaux domestiques et à éviter les contacts avec les mouflons et les chèvres sauvages qui sont susceptibles de se trouver dans la zone.

L'inspection de chacune des exploitations nous donnera la liberté de concevoir des enclos adaptés, car il ne serait pas raisonnable à l'heure actuelle d'imposer des normes très strictes à l'ensemble des exploitations. Le personnel de la Direction de l'agriculture et les inspecteurs de la Section de la santé animale collaboreront avec le propriétaire des exploitations pour concevoir un enclos qui tient compte de l'environnement naturel, des probabilités que des mouflons ou des chèvres sauvages se trouvent à proximité, des clôtures ou des dispositifs de restriction de liberté existants, ainsi que d'autres facteurs. L'objectif est de se concentrer sur les résultats plutôt que sur les exigences relatives aux clôtures et aux enclos.



Le gouvernement du Yukon travaillera main dans la main avec les propriétaires d'exploitation pour trouver des solutions dans le cas où une clôture devrait empiéter sur un terrain public. Dans une telle situation, il n'en coûterait rien à l'agriculteur.

Le protocole de dépistage des agents pathogènes sera revu lorsque l'ordonnance de contrôle sera mise en application. L'ordonnance stipule que le processus de dépistage et les résultats doivent être à l'entière satisfaction du vétérinaire en chef. Le protocole initial consiste à faire un prélèvement nasal sur chaque animal, à trois reprises et à intervalles de quatre à six semaines. Le protocole pourra être adapté à mesure que le nombre des études publiées augmentera et que les tests de dépistage gagneront en efficacité. Le dépistage pourra porter sur d'autres agents pathogènes que le *Mycoplasma ovipneumoniae* (*M. ovi*), et sa fréquence pourra changer si un très faible nombre de cas de *M. ovi* est découvert dans le cheptel du Yukon.

La Section de la santé animale et la Direction de l'agriculture mettront sur pied un comité consultatif sur la santé et le bien-être du bétail, lequel sera notamment chargé de continuer à recueillir des informations sur l'ordonnance de contrôle à mesure que celle-ci sera mise en application.

Étapes suivantes

L'ordonnance de contrôle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Les propriétaires de moutons et de chèvres qui souhaitent obtenir de l'aide au sujet des enclos et des clôtures, du test de dépistage ou de tout autre aspect touchant à l'ordonnance de contrôle sont invités à communiquer avec la Direction de l'agriculture par courriel, à agriculture@gov.yk.ca, ou par téléphone, au 867-667-5838.

